

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 décembre 2024	N° 2024-554

Convocation du 29 novembre 2024

Aujourd'hui vendredi 6 décembre 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCIANA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA
Mme Christine BONNEFOY à M. Patrick PUJOL
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 6 décembre 2024	<i>Délibération</i>
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	<i>N° 2024-554</i>

**Régime de fiscalité professionnelle unique - Dotation de solidarité métropolitaine
prévisionnelle pour 2025 - Décision - Autorisation**

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2015, l'enveloppe brute de la dotation de solidarité versée par Bordeaux Métropole aux communes membres évolue en fonction de l'évolution des ressources fiscales élargies et des dotations reçues par la Métropole (y compris la dotation d'intercommunalité qui est intégrée dans les variables de calcul en 2015 – délibération n° 2014/0774 du 19 décembre 2014), desquelles est déduite la part métropolitaine du prélèvement opéré au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC – délibération n°2012/0419 du 22 juin 2012).

A compter de 2016, Bordeaux Métropole met en œuvre un Pacte financier et fiscal métropolitain (PFF) décidé par délibération n° 2015/0640 du Conseil de Métropole du 30 octobre 2015.

Pour rappel, l'objectif de ce pacte est de réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres de Bordeaux Métropole.

Le PFF a ainsi modifié les critères de répartition de la Dotation de solidarité communautaire (DSC), renommée Dotation de solidarité métropolitaine (DSM), afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur.

Depuis 2016, les critères légaux de répartition de la DSM prévus par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) sont désormais pris en compte pour 50 %, dont 20 % en fonction de l'écart au potentiel financier du territoire, et 30 % en fonction de l'écart au revenu par habitant moyen du territoire. Les critères optionnels choisis permettent de répartir les 50 % restants, avec 5 % basés sur l'effort fiscal, 25 % en fonction de critères « politique de la ville » (10 % sur l'écart inverse à la moyenne de la proportion des allocataires aux Aides personnalisées au logement (APL) et 15 % sur l'écart inverse à la moyenne de la population des 3-16 ans), les 20 % restant sont répartis conformément au poids historique de chaque commune dans la DSM 2015 qui s'élevait à 34 633 470,35 € (délibération n°2015/0513 du Conseil de Métropole du 25 septembre 2015).

De plus, le PFF a également instauré, à assiette constante de DSM, une garantie individuelle de +/- 2,5 %, qui s'apprécie au regard du montant de la DSM communale définitive de l'année précédente indexé de l'évolution de l'enveloppe brute de la DSM de l'année N, ce qui limite fortement les baisses et progressions pour chaque commune.

A compter de 2023, dans le cadre du mécanisme de solidarité institué par la délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022, les communes contribuent au financement de la mutualisation

des communes de moins de 4 000 habitants par une réduction de leur DSM.

Toujours à compter de 2023, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est supprimée (article 55 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023) et, jusqu'à sa suppression totale, la CVAE devient une recette fiscale du budget de l'Etat.

En compensation de cette perte, Bordeaux Métropole reçoit, une fraction de TVA composée d'une part fixe (moyenne de la CVAE perçue par la Métropole sur 4 ans de 2020 à 2023) et d'une part dynamique affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET).

Pour prendre en compte la suppression de la CVAE, cette fraction de TVA affectée (les parts fixe et variable) à Bordeaux Métropole est prise en compte depuis 2023 dans l'évolution de l'enveloppe de la Dotation de solidarité métropolitaine (DSM).

Le tableau qui suit récapitule les montants de DSM prévisionnelles et de DSM définitives :

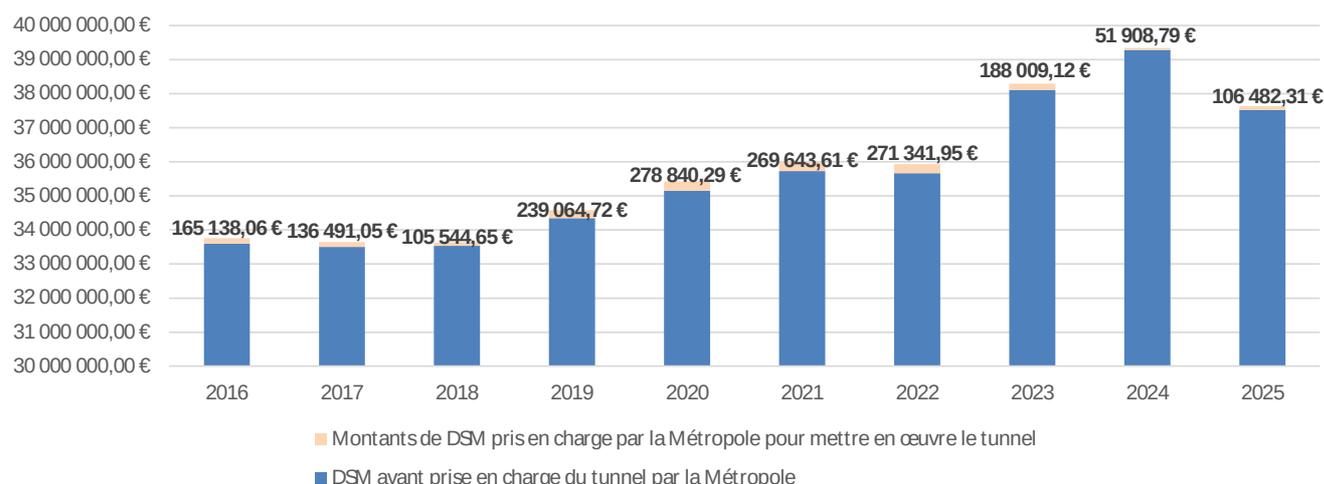
Année	Montant de la DSM prévisionnelle	Fixée par délibération	Montant de la DSM définitive	Fixée par délibération
2016	33 172 015,28 €	n° 2015-799 du 18 décembre 2015	33 756 391,37 €	n° 2016-682 du 2 décembre 2016
2017	33 553 117,13 €	n° 2016-760 du 16 décembre 2016	33 643 085,12 €	n° 2017-550 du 29 septembre 2017
2018	33 108 743,67 €	n° 2017-785 du 22 décembre 2017	33 637 779,65 €	n° 2018-494 du 28 septembre 2018
2019	33 559 519,25 €	n° 2018-799 du 21 décembre 2018	34 582 317,21 €	n° 2019-492 du 27 septembre 2019
2020	34 815 062,42 €	n° 2019-762 du 20 décembre 2019	35 425 416,63 €	n° 2020-352 du 23 octobre 2020
2021	34 589 600,59 €	n° 2020-513 du 18 décembre 2020	35 997 358,54 €	n° 2021-630 du 26 novembre 2021
2022	35 401 250,01 €	n° 2021-638 du 25 novembre 2021	35 933 876,67 €	n° 2022-644 du 24 novembre 2022
2023	36 879 105,90 €	n°2022-657 du 24 novembre 2022	38 298 776,38 €	n°2023-560 du 1er décembre 2023
2024	38 871 229,23 €	n°2023-566 du 1er décembre 2023	39 268 861,53 €	n°2024-XXX du 6 décembre 2024

Pour 2025, au regard des prévisions de produits fiscaux définitifs 2024 (qui seront connus d'ici le 15 janvier 2025), des produits fiscaux prévisionnels simulés pour 2025 (qui seront connus d'ici le 30 mars 2025), du montant prévisionnel simulé pour 2025 de la fraction de TVA affectée à la Métropole en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (qui sera connu d'ici le 30 mars 2025), de la participation métropolitaine au FPIC 2025 attendue (la participation de « droit commun » mis à la charge de Bordeaux Métropole sera transmise par le Préfet dans le courant du mois de juillet 2025), des simulations des dotations (dont les montants seront notifiés par le Préfet en avril 2025), du montant de la contribution métropolitaine au fonds de réserve (nouveau 2025 – simulé à 2 % des recettes réelles de fonctionnement), et du montant estimé pris en charge en 2025 par les communes dans le financement de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants, la DSM 2025 prévisionnelle brute diminuerait de -4,44 % (soit - 1 742 359,39 €), soit une DSM brute à répartir de 37 526 502,14 €.

Le dispositif de garantie, qui s'apprécie au regard du montant de la DSM communale définitive de l'année précédente indexé de l'évolution de l'enveloppe brute de la DSM de l'année N, avec un plafonnement de la progression à +2,5 % (287 944,78 €) ne finançant pas intégralement les atténuations de baisse à -2,5 % (394 427,09 €), le différentiel de 106 482,31 € (394 427,09 € - 287 944,78 €) sera donc pris en charge par Bordeaux Métropole.

Depuis 2016, la Métropole a ainsi financé cette garantie pour un montant cumulé de près de 1,8 M€ :

Dotation de solidarité métropolitaine - Part du dispositif nécessitant un "abondement" de la Métropole pour mettre en oeuvre le tunnel +/- 2,5 % : plus de 1,8 M€ depuis 2016



Par conséquent, l'enveloppe 2025 de DSM prévisionnelle est portée à 37 632 984,45 € (37 526 502,14 € + 106 482,31 €), puis ramené à 37 576 094,45 € après déduction du financement solidaire de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants (- 56 890 € dont -41 809 € au titre des années antérieures à 2025 donc répartis entre les communes au prorata de leur population légale 2022 et - 15 681 € au titre de l'année 2025 donc répartis en fonction des populations légales 2025).

Libellés	Montants CA 2024 prévisionnels	Montants 2025 prévisionnels	Ecart
+ Cotisation foncière des entreprises	141 219 226	145 916 561	3,33%
+ Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE	81 550 104	81 550 104	0,00%
+ Fond d'attractivité	2 996 288	1 996 288	-33,37%
- Régul N-1 Fraction de TVA reçue en compensation de la suppression de la CVAE	-755 632		-100,00%
+ Taxe sur les surfaces commerciales	13 072 483	13 333 933	2,00%
+ Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau	5 076 818	5 410 500	6,57%
+ Garantie individuelle de ressources	63 627 895	63 627 895	0,00%
+ DCRTP	32 512 420	26 107 473	-19,70%
+ DGF - Dotation de compensation	110 874 811	105 552 820	-4,80%
+ DGF - Dotation d'intercommunalité (depuis 2015)	30 109 097	30 390 169	0,93%
+ Réduction création établissements	14 978	15 300	2,15%
+ Etat - Compensation exonération ZAT	25 322	25 997	2,67%
+ Etat - Locaux industriels (nouveau 2020)	23 433 893	24 292 921	3,67%
+ Etat - Compensation Autres allocations (nouveau 2018)	7 484 649	7 694 971	2,81%
- Fonds de réserve (PLF 2025) (nouveau 2025)		-16 443 595	
- Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	-7 884 079	-8 447 239	7,14%
= Totaux	503 358 273	481 024 098	-4,44%
Montant de la DSM 2024 définitive : (a)	39 268 861,53		
% brut d'évolution de la DSM entre 2025 et 2024 : (b)	-4,44%		
Montant DSM 2023 brute prévisionnelle à verser aux communes avant application du plancher/ plafond : (c) = (a)*(1+(b))	37 526 502,14		
Plancher prévisionnel de DSM 2025 montant à garantir : (d)	394 427,09		
Plafond prévisionnel de DSM 2025 finançant le plancher de DSM 2025 : (e)	-287 944,78		
Financement solidaire de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants (f)	-56 890,00		
Montant DSM 2025 prévisionnelle à verser aux communes : (g) = (c) + (d) + (e) + (f)	37 576 094,45		

Au regard des valeurs simulées 2025 des critères de répartition et de leurs poids respectifs, la DSM 2025 prévisionnelle est répartie entre les communes comme suit :

Communes	DSM 2021 Définitive Montant	DSM 2022 Définitive Montant	DSM 2023 Définitive Montant	DSM 2024 Définitive Montant	DSM 2025 Prévisionnelle Montant	DSM 2025 Prévisionnelle * à l'habitant DGF 2024
AMBARES-ET-LAGRAVE	854 052,15 €	842 170,29 €	885 012,43 €	917 283,13 €	876 625,87 €	51,58 €
AMBES	194 771,28 €	188 135,65 €	194 392,53 €	194 421,25 €	180 937,93 €	55,88 €
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	381 814,89 €	375 354,57 €	398 245,26 €	399 622,41 €	381 947,31 €	43,68 €
BASSENS	647 199,89 €	625 150,56 €	646 084,64 €	646 170,51 €	601 542,61 €	75,84 €
BEGLES	1 471 295,53 €	1 480 116,87 €	1 577 002,70 €	1 615 062,10 €	1 543 514,51 €	48,96 €
BLANQUEFORT	1 171 187,92 €	1 131 286,94 €	1 169 057,71 €	1 169 205,57 €	1 088 289,00 €	65,06 €
BORDEAUX	10 667 829,76 €	10 673 770,50 €	11 253 893,51 €	11 300 621,57 €	10 801 257,41 €	39,46 €
BOULIAC	95 475,81 €	96 952,45 €	105 202,28 €	110 619,81 €	108 093,70 €	27,88 €
BOUSCAT	845 529,15 €	858 606,21 €	925 926,32 €	946 915,29 €	905 125,57 €	36,31 €
BRUGES	707 011,20 €	717 945,92 €	779 454,58 €	819 595,26 €	801 458,79 €	38,70 €
CARBON-BLANC	288 620,27 €	293 084,11 €	318 185,21 €	334 562,64 €	327 135,84 €	38,94 €
CENON	1 472 861,37 €	1 456 443,81 €	1 575 604,08 €	1 652 433,96 €	1 579 072,29 €	58,11 €
EYSINES	1 146 932,03 €	1 147 057,74 €	1 202 264,17 €	1 207 005,41 €	1 153 576,97 €	46,56 €
FLOIRAC	1 002 714,68 €	1 005 370,90 €	1 056 274,25 €	1 072 738,25 €	1 025 154,64 €	57,26 €
GRADIGNAN	1 065 751,01 €	1 070 955,41 €	1 147 910,82 €	1 181 074,24 €	1 128 841,53 €	42,69 €
LE HAILLAN	454 318,21 €	457 066,33 €	485 017,38 €	495 825,79 €	473 919,23 €	40,01 €
LORMONT	1 466 790,91 €	1 428 821,95 €	1 489 548,06 €	1 547 134,06 €	1 478 431,78 €	61,97 €
MARTIGNAS-SUR-JALLE	300 989,75 €	299 803,79 €	324 014,37 €	335 337,28 €	320 516,74 €	39,94 €
MERIGNAC	2 925 138,92 €	2 922 672,43 €	3 173 418,44 €	3 336 834,20 €	3 196 458,79 €	40,78 €
PAREMPUYRE	379 632,43 €	385 503,87 €	418 576,79 €	440 152,15 €	430 501,96 €	41,92 €
PESSAC	2 932 779,42 €	2 913 710,41 €	3 150 061,93 €	3 267 566,07 €	3 122 899,79 €	45,87 €
SAINT-AUBIN DE MEDOC	195 337,01 €	198 358,12 €	215 237,86 €	226 321,71 €	221 154,88 €	28,21 €
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	108 965,67 €	106 032,52 €	111 532,70 €	114 938,93 €	109 846,33 €	50,71 €
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	1 289 735,98 €	1 289 347,66 €	1 388 402,71 €	1 442 057,82 €	1 378 297,69 €	41,51 €
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	50 673,59 €	49 440,06 €	51 076,61 €	52 647,63 €	50 269,74 €	50,02 €
LE TAILLAN-MEDOC	333 240,22 €	338 394,15 €	367 329,20 €	386 249,70 €	377 629,83 €	34,54 €
TALENCE	2 035 365,83 €	2 047 605,16 €	2 223 633,91 €	2 304 198,84 €	2 199 933,88 €	46,59 €
VILLENAVE-D'ORNON	1 511 343,66 €	1 534 718,29 €	1 666 415,93 €	1 752 265,95 €	1 713 830,55 €	41,72 €
Total	35 997 358,54 €	35 933 876,67 €	38 298 776,38 €	39 268 861,53 €	37 576 094,45 €	43,85 €
<small>*DSM 2025 prévisionnelle à l'habitant sur la base de la population DGF 2024</small>						
Nombre de communes ayant une DSM Plafonnée	9	8	9	8	7	
Nombre de communes ayant une DSM bénéficiant du plancher	3	3	4	3	3	
Nombre de communes ayant atteint leur DSM cible	16	17	15	17	18	

Le montant définitif de la DSM 2025 sera arrêté au cours du dernier quadrimestre 2025 afin de tenir compte des montants des produits fiscaux définitifs 2024, des produits fiscaux prévisionnels 2025, du montant prévisionnel pour 2025 de la fraction de TVA affectée à la Métropole en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (figée dans le projet de loi de finances pour 2025), des dotations métropolitaines 2025 (fortement minorées dans le PLF 2025), du montant de la contribution métropolitaine 2025 au fonds de réserve (nouveau 2025), de la participation métropolitaine 2025 au FPIC (simulée en progression), des valeurs 2025 de ses critères de répartition, et du montant 2025 pris en charge par les communes dans le financement de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

- VU** l'article 86 de la loi n°1999/586 du 12 juillet 1999,
- VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- VU** la délibération n° 2000/662 du 13 juillet 2000,
- VU** la délibération n° 2012/0419 du 22 juin 2012,
- VU** la délibération n°2014/0774 du 19 décembre 2014,
- VU** la délibération n°2015/0513 du 25 septembre 2015,
- VU** la délibération n°2015/0640 du 30 octobre 2015,
- VU** la délibération n°2023-560 du 1er décembre 2023,
- VU** la délibération n°2024-553 du 6 décembre 2024, délibération fixant la DSM 2024 définitive,
- VU** la délibération n°2024-597 du 6 décembre 2024, délibération portant sur le cycle 9 de la mutualisation et les avenants aux conventions de création de services communs et aux contrats d'engagement,
- VU** le projet de loi de finances pour 2025 déposé à l'Assemblée nationale le 10 octobre 2024.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'il y a lieu de fixer un montant de dotation de solidarité métropolitaine prévisionnelle à verser aux communes pour l'année 2025,

DECIDE

Article 1 :

de fixer à 37 576 094,45 € le montant de la Dotation de solidarité métropolitaine prévisionnelle (DSM) 2025 à verser par Bordeaux Métropole aux 28 communes membres, dans l'attente de la notification des recettes fiscales définitives 2024, des recettes fiscales prévisionnelles 2025, du montant prévisionnel pour 2025 de la fraction de TVA affectée à la Métropole en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des dotations 2025, du montant estimé de la contribution métropolitaine 2025 au fonds de réserve (nouveau 2025), de la part métropolitaine 2025 de contribution au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), des valeurs 2025 des critères de répartition de la DSM, et du montant 2025 pris en charge par les communes dans le financement de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants,

Article 2 :

à compter de 2025, de répartir entre les communes, leur contribution dans le financement solidaire de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants au prorata de la dernière population légale connue, c'est-à-dire la population Insee de l'année de mise en œuvre du cycle de mutualisation, puis de figer cette répartition de la contribution au titre de chaque cycle pour les années suivantes,

Article 3 :

de répartir entre les communes le montant prévisionnel de DSM 2025 fixé à l'article 1 en fonction des valeurs simulées pour 2025 des critères définis dans le pacte financier et fiscal, à savoir :

- 20 % en fonction de l'écart à la moyenne au potentiel financier du territoire (critère légal),
- 30 % en fonction de l'écart à la moyenne au revenu par habitant moyen du territoire (critère légal),
- 5 % en fonction de l'écart à la moyenne à l'effort fiscal,
- 10 % en fonction de l'écart inverse à la moyenne de la proportion d'allocataires d'aides personnalisées au logement (APL),
- 15 % en fonction de l'écart inverse à la moyenne de la population communale des 3-16 ans,
- 20 % en fonction de la répartition entre les communes de la dotation de solidarité 2015, en respectant une garantie individuelle communale +/- 2,5 %, à assiette constante de DSM,

Article 4 :

d'ajuster le montant de DSM 2025 prévu à l'article 1, par délibération du Conseil au cours du dernier quadrimestre 2025, au vu des recettes fiscales définitives 2024, des recettes fiscales prévisionnelles notifiées pour 2025, du montant prévisionnel notifié pour 2025 de la fraction de TVA affectée à la Métropole en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, du montant des dotations 2025, du montant de la contribution métropolitaine 2025 au fonds de réserve (nouveau 2025), de la part métropolitaine 2025 de contribution au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), des valeurs effectives pour 2025 des critères de répartition de la DSM, en assurant une garantie individuelle communale de +/- 2,5 %, à assiette constante de DSM, et déduction faite du montant 2025 pris en charge par les communes dans le financement de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants,

Article 5 :

de verser par principe la DSM par douzième, toutefois, sur demande formalisée des communes membres, et dans la limite de la trésorerie disponible de Bordeaux Métropole, les modalités de versement pourront faire l'objet d'un échéancier de versement annuel négocié,

Article 6 :

d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 7 :

d'ouvrir les crédits nécessaires au budget primitif pour l'exercice 2025, au chapitre 014, à l'article 739212, s/fonction 01 (instruction budgétaire M57 en vigueur au 31/12/2024) pour permettre le versement aux communes de cette dotation selon les modalités retenues.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 décembre 2024

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 17 DÉCEMBRE 2024</p> <p>DATE DE MISE EN LIGNE : 17 DÉCEMBRE 2024</p>	<p>Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Véronique FERREIRA</p>
---	---